

Affiché à partir du :



Liberté • Équité • Féderation
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ardèche

Surface de gestion : 205,27 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° FR84-160

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de BORNE
2017 / 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2000 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de BORNE pour la période 2017-2036 ;

VU l'arrêté n° 2017-301 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Bernard VIU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201670 "Cévennes ardéchoises" validé en avril 2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BORNE en date du 8 mars 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 31 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Cévennes ardéchoises" ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BORNE (Ardèche), d'une contenance de 205,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 167,45 ha, actuellement composée de hêtre (38%), sapin pectiné (30%), résineux divers (24%) et feuillus divers (8%). 37,82 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 153,67 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 120,50 ha et en futaie irrégulière sur 33,17 ha. Le reste de la surface boisée, soit 13,78 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectives principales qui découlent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (38,37 ha), le hêtre (52,67 ha), et le pin Laricio de Corse (42,63 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectives associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)
- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 147,47 ha, dont 120,50 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 79,32 ha, par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 34,35 ha, dont 33,17 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 23,45 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

- 1200 m de route seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Lyon, le 17 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt ar
intérim,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS